



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et  
des élections

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des**  
**voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

**Vu** le code des transports, notamment le titre II du livre 1<sup>er</sup> de la 3<sup>ème</sup> partie relatif aux transports publics particuliers ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 144-1 à L 144-13, L410-2, L 442-8, L 625-2 et 625-8 ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 322-10, R 322-10-1 à R 322-10-7 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R 231-1-1 et R 231-1-3 ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis-relais),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 instituant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, (T3P) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 05 avril 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2024 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Au paragraphe 3 de l'article 1 lire :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R 3121-1 du Code des transports, appelé « taxi-relais ».

A l'article 2, le paragraphe intitulé « **taxi de remplacement** » est supprimé et remplacé comme suit :

### **Taxi de remplacement dit « taxi-relais »**

Le taxi-relais est un véhicule de remplacement utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2024, tous les détenteurs et utilisateurs de taxis-relais doivent se conformer aux obligations suivantes :

#### **a) les utilisateurs de taxi-relais**

Les chauffeurs de taxi utilisant provisoirement un taxi-relais devront être en capacité de présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre (en sus de leur carte professionnelle de conducteur de taxi et de leur carte d'aptitude physique en cours de validité) les documents suivants :

- l'arrêté municipal portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R 3120-4 du Code des Transports
- tout justificatif attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol la déclaration faite auprès des forces de l'ordre
- en cas de location du taxi-relais, le contrat de location

Les utilisateurs d'un taxi-relais sont tenus d'apposer sur ce dernier une plaque correspondant à celle de l'autorisation du véhicule remplacé précisant le nom de la commune de rattachement et le numéro de l'emplacement. Cette plaque doit être fixée ou collée et d'un format permettant une identification rapide, parfaitement lisible de l'extérieur.

#### **b) les propriétaires ou détenteurs de taxi-relais**

**Tout détenteur d'un taxi-relais doit obligatoirement le déclarer et l'inscrire sur un registre numéroté.** Ce registre est public et comprend les immatriculations des taxis-relais et les noms et coordonnées des entreprises qui exploitent ou louent ces véhicules.

**Un numéro unique est attribué à chaque véhicule.**

Les détenteurs s'assurent que chaque taxi-relais mis en service :

- comporte les mêmes équipements que les taxis (article R 3121-1 du Code des Transports)
- utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé

- a la mention « TAXI-RELAIS » ou « RELAIS » affichée de manière visible depuis l'extérieur. Cette mention doit être complétée du numéro d'ordre attribuée lors de l'inscription du véhicule sur le registre. Le dispositif d'affichage est constitué de deux auto-collants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces auto-collants, de dimension 148 X 105 millimètres, devront être apposés pour l'un en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre sur la lunette arrière en bas côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 demeurent inchangées.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le sous-préfet de Brive, Mmes et MM. les Maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, M. le directeur départemental de la police nationale de la Corrèze, M. le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 12 FEV. 2024  
 Le préfet,  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-Luc TARREGA

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mr le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.